

**REGULATION DU SECTEUR
DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE**

COMMISSION DES SANCTIONS

instituée par l'article 35 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

La Commission des sanctions

Procédure n° 2011/04

**DÉCISION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS
A L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ X**

La Commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 1^{er} décembre 2011 :

- Mme Pierrette PINOT en son rapport ;
- M. Rhadamès KILLY, représentant le Collège de l'ARJEL ;
- Les représentants de la société X ;

les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

FAITS ET PROCÉDURE

La société X (l'opérateur) a été agréée par décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ("Arjel") n° nnnnnnnn en date du jj/mm/aaaa. Elle a démarré son activité le Y suivant, ceci sans avoir déclaré officiellement le caractère opérationnel de son support matériel d'archivage des données ("frontal").

Par un courrier recommandé avec accusé de réception du jj/mm/aaaa, le président de l'Arjel, se fondant sur les articles 43-II, 31 et 38 de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, a rappelé à l'opérateur son obligation de se soumettre à la procédure de certification consistant en une évaluation technique complète portant sur l'ensemble des fonctionnalités du frontal dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention de son agrément (lequel expirait le jj/mm/aaaa) et l'a informé qu'il accepterait la remise de ce document au plus tard le Y suivant.

Ce premier courrier, resté sans effet, a été suivi d'un deuxième, adressé sous la même forme le jj/mm/aaaa suivant, par lequel l'opérateur a été mis en demeure de satisfaire à ses obligations légales dans le délai d'un mois expirant à la date de sa réception.

L'opérateur a répondu par un courrier du jj/mm/aaaa aux termes duquel il sollicitait un délai supplémentaire d'un mois en raison des difficultés rencontrées au cours de la réalisation de la procédure de certification du site www.X.fr.

Le président de l'Arjel a, par un troisième courrier recommandé avec accusé de réception du jj/mm/aaaa, accordé à l'opérateur un nouveau délai pour une période d'un mois supplémentaire et informé ce dernier

que, faute de produire le document attestant de la certification à six mois, une procédure de sanction pourrait être ouverte à son encontre.

Par une réponse du jj/mm/aaaa, l'opérateur, faisant état à la fois de sa volonté de coopérer et des difficultés techniques rencontrées, a sollicité un rendez-vous auprès des services techniques de l'Arjel après le Y suivant.

C'est dans ces conditions que le jj/mm/aaaa, le collège de l'Arjel a décidé d'ouvrir une procédure de sanction à l'encontre de l'opérateur en application de l'article 43 de la loi précitée.

La notification des griefs a été adressée à l'opérateur le jj/mm/aaaa.

Le président de la commission des sanctions a désigné le rapporteur le jj/mm/aaaa.

Le jj/mm/aaaa, sur la demande du rapporteur, l'opérateur a communiqué un contrat en date du jj/mm/aaaa conclu avec la société Z ayant pour objet de réaliser l'audit de sécurité du client permettant son éventuelle certification, un document intitulé "diagnostic de pré-certification à six mois" élaboré le jj/mm/aaaa ainsi qu'un "relevé de traces informatiques", réalisé par les services techniques de l'Arjel durant le mois Y, mentionnant quelques erreurs persistantes.

Le jj/mm/aaaa, après avoir obtenu une prolongation de quinze jours du délai fixé par l'article 4 du décret du 14 mai 2010 relatif à la procédure de sanction applicable aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne, le président de l'Arjel a déposé des observations écrites, régulièrement communiquées, qui relèvent des anomalies faisant obstacle à un contrôle efficace par ses services de l'activité proposée.

La commission des sanctions s'est réunie le 1^{er} décembre 2011.

Lors de la séance, M. Y, représentant de la société X, a présenté à la commission des sanctions un document valant, selon son affirmation, rapport de certification, qu'il s'est engagé à communiquer aux services de l'Arjel dans la semaine suivant la séance publique.

Par courrier du jj/mm/aaaa, adressé au président de la commission des sanctions, le directeur général de l'Arjel a confirmé la communication du document en cause analysé comme un rapport provisoire de certification à six mois, précisé que ce rapport était étudié par ses services et qu'il était entré dans un dialogue avec le certificateur afin d'obtenir la communication du rapport définitif dans les plus brefs délais.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes du II de l'article 23 de la loi du 12 mai 2010: « *Dans un délai de six mois à compter de la date de mise en fonctionnement du support prévu à l'article 31, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne transmet à l'autorité de régulation des jeux en ligne un document attestant de la certification qu'il a obtenue, laquelle porte sur le respect par ses soins des obligations relatives aux articles 31 et 38. Cette certification est réalisée par un organisme indépendant, choisi par l'opérateur au sein d'une liste établie par l'Autorité (...). Le coût de cette certification est à la charge de l'opérateur (...).* »

L'article 31 de la loi précitée dispose que « *l'opérateur (...), titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 est tenu de procéder à l'archivage en temps réel, sur un support matériel situé en France métropolitaine, de l'intégralité des données mentionnées au 3° de l'article 38. L'ensemble des données échangées entre le joueur et l'opérateur transitent par ce support.* »

Enfin l'article 38 de cette même loi édicte « *qu'un contrôle permanent de l'activité des opérateurs (...) agréés est réalisé par l'Autorité (...) aux fins d'assurer le respect des objectifs définis à l'article 3. A cette fin, les opérateurs mettent à la disposition permanente de l'Autorité (...) des données portant sur (...) 3°, les événements de jeu ou de pari et, pour chaque joueur, les opérations associées ainsi que toute autre donnée concourant à la formation du solde du compte joueur. Un décret (...) précise (...) la liste des données que les opérateurs sont tenus de mettre à la disposition de l'Autorité(...). Il précise les modalités techniques de stockage et de transmission de ces données, le délai pendant lequel l'opérateur est tenu de les archiver ainsi que les modalités des contrôles réalisés par l'Autorité(...) à partir de ces données.* »

Les articles 1 et 2 du décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 précisent les modalités selon lesquelles les données électroniques échangées entre chaque joueur et l'opérateur- les données tracées- sont recueillies, mises en formes et conservées dans le dispositif technique -capteur, coffre-fort et plate-forme- que constitue le support matériel d'archivage, développé et exploité, selon l'article 3 du même décret, sous la seule responsabilité de l'opérateur.

L'instruction a mis en évidence que l'opérateur n'a pas satisfait à ses obligations légales et réglementaires telles qu'énoncées, en dépit des délais accordés à deux reprises par l'Arjel et des mises en demeure circonstanciées qui lui ont été adressées reportant au jj/mm/aaaa le dépôt du rapport de certification à six mois.

En effet, le document intitulé "diagnostic de pré-certification à six mois, diligenté en Y, a relevé des dysfonctionnements faisant obstacle à l'enregistrement et au stockage des données échangées entre les joueurs et la plate-forme; les corrections nécessaires n'avaient pas encore abouti puisque le relevé des traces informatiques, pratiqué le jj/mm/aaaa par les services techniques de l'Arjel avec l'accord de l'opérateur, faisait état d'anomalies persistantes démontrant, à tout le moins, que le capteur n'était pas pleinement fonctionnel.

Toutefois, le document produit par l'opérateur lors de la séance, analysé par l'Arjel comme un rapport provisoire de certification à six mois réalisé par la société Z, certificateur agréé, permet de considérer que le processus de certification à six mois, largement entamé, est sur le point d'aboutir grâce à l'étroite collaboration de l'opérateur et de l'Arjel.

En cet état, il convient de retenir que le grief visé dans la notification est constitué, qu'au demeurant l'opérateur n'en a contesté ni le principe, ni la matérialité; et que, nouvel entrant sur le marché des jeux en ligne, il s'est borné à faire état de sa volonté de collaborer avec les services techniques de l'Arjel, de son inexpérience et de la survenance de difficultés techniques imputables à des prestataires de services extérieurs.

En définitive, il est établi que le processus de certification à six mois n'a pas abouti dans le délai reporté au jj/mm/aaaa; qu'il est actuellement en cours de finalisation; que ce retard de plusieurs mois est imputable à l'opérateur sans que ce dernier puisse utilement faire état des difficultés techniques, propres à la mise en place d'un tel dispositif et qu'il entraîne des difficultés certaines de contrôle des opérations réalisées par les joueurs et de vérification du fonctionnement du site au regard des objectifs d'ordre public énoncés à l'article 3 de la loi du 12 mai 2010.

Selon l'article 43-1 de la loi du 12 mai 2010 précité « (...) la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut prononcer, dans les conditions prévues au présent article, des sanctions à l'encontre d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la présente loi. »

Eu égard au manquement avéré de l'opérateur à ses obligations légales et réglementaires, aux circonstances particulières ci-dessus relevées, à la situation de cet opérateur, nouvel entrant, au dommage causé et aux avantages tirés d'un fonctionnement, durant une période d'environ six mois, non conforme aux exigences légales alors que les concurrents de la société s'y étaient soumis, il y a lieu de prononcer une sanction tendant à réduire de six mois la durée de l'agrément lui bénéficiant, assortie, au regard de l'impossibilité dans laquelle le régulateur s'est trouvé de pouvoir entièrement assurer la mission de contrôle que le législateur lui a confié, faute que la société le mette à même de disposer, en raison des imperfections du fonctionnement de son frontal, de toutes les voies et moyens techniques le permettant, d'une amende (sanction pécuniaire) de 10 000 euros.

PAR CES MOTIFS

Et après en avoir délibéré sous la présidence de M. Thierry TUOT, par MM. Antoine GUÉROULT, Bertrand DACOSTA et Michel ARNOULD, membres de la Commission des sanctions, en présence du secrétaire de séance,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le manquement de la société X de se conformer à son obligation édictée par le II. de l'article 23 de la loi du 12 mai 2010 est constitué.

Article 2 : La commission des sanctions prononce à son encontre la réduction de six mois de la période de l'agrément n° nnnnnnnn délivré le jj/mm/aaaa assorti d'une amende de 10 000 euros.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société X et au président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

A Paris, le 14 décembre 2011

Le président

[original signé]

Le secrétaire

[original signé]

CETTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS DANS LES CONDITIONS PRÉVUES AU II. DE L'ARTICLE 44 DE LA LOI N° 2010-476 :

« Les décisions prononcées par la commission des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative par les personnes sanctionnées et par le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, après accord du collège. »

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 19 décembre 2011